

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral

Version du 18 Mai 2017

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Un Conseil de Développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

La composition du Conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du Conseil de Développement.

Les fonctions de membres du Conseil de Développement ne sont pas rémunérées.

Le Conseil de Développement s'organise librement.

L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions ».

Le Conseil de développement a un rôle consultatif sur les questions relatives au développement du territoire, son aménagement, son devenir en matière de lien social et de solidarité. La diversité de la société civile y est représentée. Il est doté de moyens définis par le conseil communautaire pour lui permettre d'élaborer des avis et des analyses autonomes et étayées.

Par son action et sa réflexion, le Conseil de développement participe à la cohérence territoriale et à la construction d'un projet de territoire rassembleur et dynamique.

Le Conseil de développement est un lieu :

- de propositions,
- de réflexion,
- de concertation et de débats,
- d'évaluation
- d'information.

Le Conseil de développement est également un relais d'information, il a un rôle de veille et d'observation, et est au service du développement durable du territoire (économie, social, environnement).

Article 1 : Constitution, dénomination, siège social

La structure informelle, dénommée « Conseil de développement de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral » est constituée pour une durée indéterminée.

Le siège social est fixé 107 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny– 85400 Luçon

Article 2 : Missions

Le Conseil de développement a compétence pour traiter les questions relatives au développement du territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral. Il est consulté pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation des projets et actions intéressant le territoire de la communauté de communes. Sa fonction première est d'être force de propositions auprès de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral. Il peut être consulté sur toute question relative au territoire. Le Conseil de développement intervient sur saisine, soit du Président de la Communauté de communes, soit des assemblées délibérantes (Conseil et Bureau communautaires) et par auto-saisine décidée par le Bureau ou l'assemblée plénière du Conseil de développement.

Article 3 : Composition

Le Conseil de développement se compose au plus de 90 membres représentants :

- Le domaine économique ou
- Le domaine social et sanitaire ou
- Le domaine culturel ou
- Le domaine environnemental ou
- Le domaine éducatif
- Et autres...

La participation des membres est basée sur le volontariat. Les membres peuvent demander à ne plus faire partie du Conseil de développement et de nouveaux membres peuvent l'intégrer en faisant une demande écrite, sous couvert que le nombre maximal ne soit pas atteint.

Tout membre du Conseil de développement qui aura manqué sans excuse 3 séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre ne respectant pas ce règlement intérieur sera exclu.

NB : il sera recherché une représentation de toutes les catégories d'âges au sein du Conseil de développement.

Conseil d'administration :

Les membres du Conseil de développement désignent un conseil d'administration, à la majorité relative des membres présents, composé de 12 personnes minimum et comprenant:

- Le (la) Président(e)
- 4 vice-présidents

Les élus des collectivités ne pourront pas être président ou vice-président ; ils ne représenteront pas plus de 20% des membres.

La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable une fois.

La cessation par un membre de ses fonctions au sein du Conseil d'administration résulte de sa démission, ou est constatée par le Conseil d'administration. Le Président propose alors une personne en remplacement du démissionnaire ; le conseil d'administration validera cette proposition (vote à la majorité relative). Ce membre désigné exercera son mandat jusqu'à l'expiration de celui de la personne qu'elle remplace.

Présidence :

Les membres du Conseil d'administration élisent le (la) Président(e) et les 4 vice-président(e)s ; ceux-ci doivent résider sur une des communes de la communauté de communes Sud Vendée Littoral.

Leur élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour et à la majorité relative au 2ème tour. Le vote se fait à bulletin secret.

La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable une fois.

Article 4 : Organisation et fonctionnement

Le Président :

Le Président représente de façon permanente le Conseil de développement.

Il a pour mission :

- D'organiser et de coordonner les travaux des commissions et groupes transversaux éventuels,
- De veiller au bon déroulement du fonctionnement de l'assemblée, de diriger les débats,
- De proclamer les résultats des votes et prononcer les avis du Conseil,
- D'assurer l'information et les relations extérieures.

Conjointement avec les vice-présidents, le Président fixe les ordres du jour et fait observer le présent règlement intérieur.

Le Conseil d'administration :

Il est composé de 21 membres maximums.

Il se réunit autant que de besoin, convoqué par le Président ou sur demande de la majorité des membres.

En cas d'empêchement du Président pour une réunion de Conseil, le Conseil d'administration désigne un Président de séance.

Le Conseil d'administration assiste le Président, notamment dans l'organisation des travaux du Conseil, ainsi que dans la préparation des séances plénières (convocations, ordre du jour et compte rendu des réunions). Il assure la coordination des commissions.

L'Assemblée :

Sur proposition du Président du Conseil de développement ou du Conseil d'administration, et en concertation avec le Président de la communauté de communes Sud Vendée Littoral, toute personne non membre du Conseil peut être invitée à intervenir afin d'apporter une analyse ou un éclairage aux membres du Conseil.

Un compte rendu de chaque réunion est établi et les avis émis par le Conseil de développement sont communiqués à la communauté de communes.

Le Conseil de développement se réunit au moins deux fois par an en séance plénière, a minima pour fixer son programme de travail puis pour rendre compte des travaux réalisés. Cette dernière pourra être ouverte, en concertation et sur avis du Conseil d'administration, à l'ensemble des citoyens du Pays.

Les commissions de travail :

Le Conseil de développement s'organise librement.

Il peut proposer des groupes de réflexion laissés à sa libre appréciation et désigne pour chacun d'entre eux un rapporteur.

Le travail de ces différentes commissions permet d'alimenter le débat au sein du Conseil de développement. La fréquence des réunions est laissée à la libre appréciation des participants.

La constitution de groupes de travail transversaux autour d'enjeux communs à plusieurs thématiques pourra, par la suite, enrichir utilement le débat et les réflexions et éviter une approche trop sectorielle.

Les relations avec le Conseil Communautaire :

Le Président et les 4 vice-présidents seront invités à assister (et pourront intervenir sur invitation de la Présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral) aux réunions du Conseil Communautaire.

Un protocole est défini et annexé à ce règlement afin de favoriser les échanges entre les deux structures et de rendre compte des réflexions menées.

Article 5 : Communication

Toute démarche relative à la communication au nom du Conseil de développement nécessite l'accord préalable de son Président, notamment lorsqu'il s'agit d'informer, de diffuser ou de valoriser les travaux du Conseil. Celle-ci se fera dans un cadre respectant les règles de réserve et de neutralité.

Article 6 : Moyens

Les moyens fonctionnels :

La gestion et l'administration (convocation, diffusion des comptes rendus, etc.) du Conseil d'administration et du Conseil de développement seront assurées par le secrétariat de la communauté de communes.

Sur demande du Président du Conseil de développement, une assistance administrative sur des actions ponctuelles pourra être réalisée sous couvert de l'autorisation préalable de la Présidente de la communauté de communes.

Des moyens nécessaires en locaux, photocopieurs, etc. sont également mis à disposition pour faciliter le travail du Conseil de développement.

Les moyens financiers :

Un crédit annuel est affecté pour les frais de fonctionnement. Ces moyens sont mis à la disposition du Conseil de développement par la communauté de communes, dans la limite du crédit inscrit au budget. La communauté de communes tient un décompte de la valorisation des moyens y compris internes mis au service du Conseil de développement.

Article 7 : Dispositions générales

Les modifications du règlement :

Toute proposition de modification du présent règlement intérieur devra faire l'objet d'un avenant soumis au vote du Conseil de développement à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les rapports d'activités :

Le Président du Conseil de développement rapportera annuellement les activités de ses instances de l'année n, et ce avant le 15 mars de l'année n+1.

Adopté par le Conseil de développement en séance plénière,

Le

Le Président du Conseil de développement

Signature

Annexe : Protocole établissant les relations et modalités de travail entre les membres du Conseil de Développement et les élus de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral.

Préambule :

Afin de travailler efficacement, autour de réels échanges et discussions, le plus en amont possible avant la réalisation des projets, les membres du conseil de développement souhaitent que les élus les interpellent sur des sujets d'actualité ou projets en réflexion. Pour cela, il est nécessaire qu'ils leurs transmettent les éléments qui leur permettront d'analyser le projet et de formuler un avis. Des échéances seront indiquées pour que ces remontées puissent être prises en compte par les élus et que des réunions d'échange soient organisées au besoin.

Règles de travail et de communication (voir schémas ci-après):

Pour chaque sujet à traiter, il sera défini :

1. Le contexte

Préciser le sujet, les éléments remis, les enjeux définis, et les attentes des élus vis-à-vis du conseil de développement

2. Les modalités de travail du conseil de développement

Comment le conseil de développement va s'emparer de la thématique soumise : travail en commission, création d'une commission « ad hoc », intervention d'experts, visites de sites ou d'expériences, ... Sous quelle forme va-t-il produire son avis et ses réflexions.

3. Les échéances

A quel moment le conseil de développement va être saisi du sujet ? quand les éléments lui seront-ils transmis ?

Quelle sera l'échéance pour rendre son avis ou rencontrer les élus ?

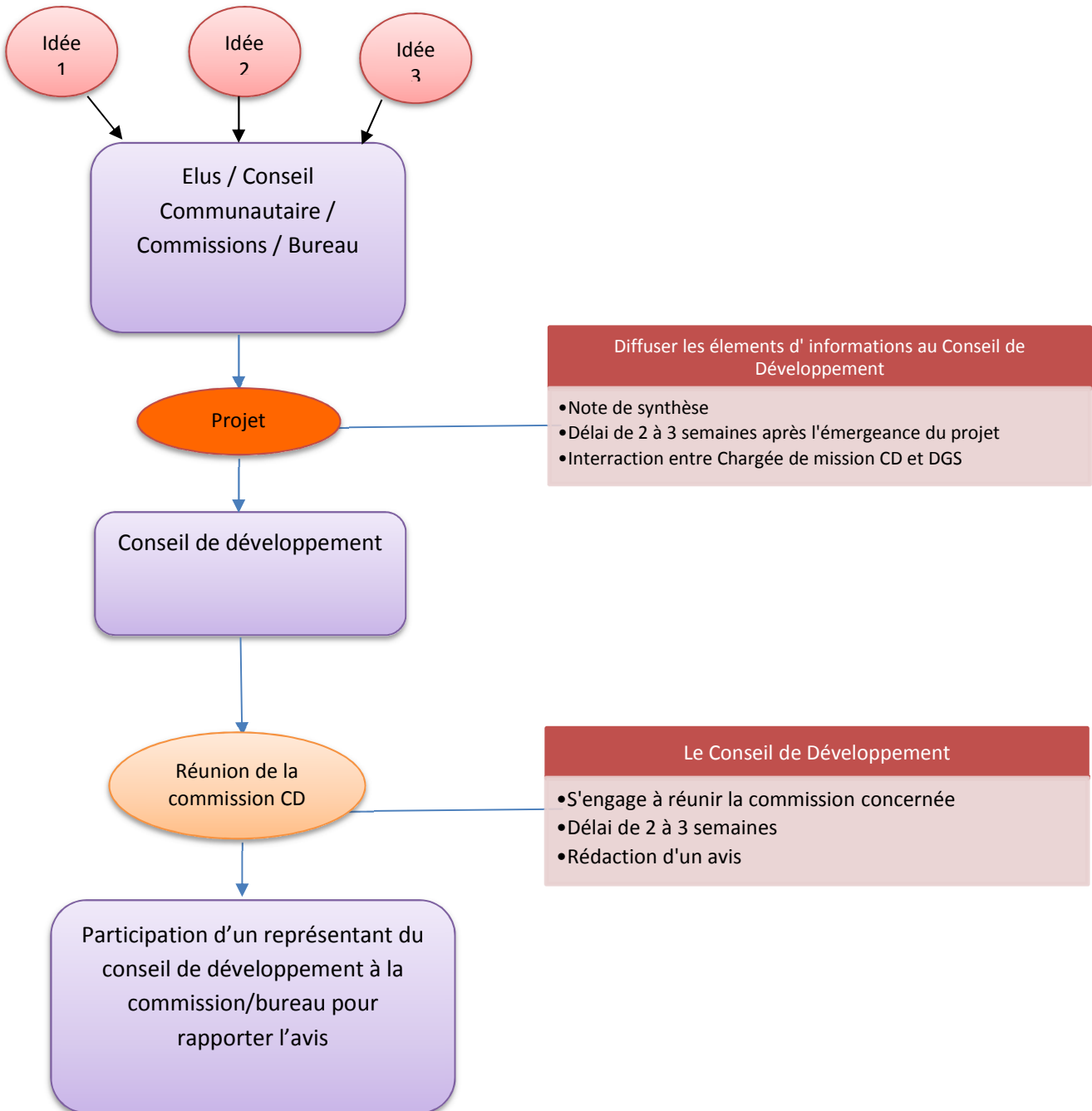
Rencontres avec les membres du bureau du Conseil communautaire :

1 réunion en début d'année pour fixer les objectifs de travail et d'échanges

1 réunion en fin d'année afin de faire un bilan et une évaluation sur les travaux menés et le fonctionnement de l'année écoulée

Des réunions en cours d'année en fonction des sujets traités et de la nécessité d'échanger.

COMMUNICATION ELUS → CD



COMMUNICATION CD → ELUS

